

LOI N° 47.1759 DU 9 SEPTEMBRE 1947 ABROGEANT
LES TEXTES SUR LE STATUT PROVISOIRE DE L'AD-
MINISTRATION PREFECTORALE

-:-:-:-:-

(J.O. n° 213 du 10 sept. 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont
délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la te-
neur suit :

ART. 1er - Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les
dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation pro-
visoire du statut de l'administration préfectorale et de l'ordonnance
n° 45.2662 du 2 novembre 1945, qui l'avait modifiée et complétée, ces-
seront d'être applicables à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 2 - Tous ceux qui, ayant été délégués, antérieurement au 8 mai
1945, dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de
préfecture ou chef de cabinet de préfet, ne trouvaient encore en fonc-
tion à la date du 15 février 1947 seront titularisés de plein droit,
conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 no-
vembre 1945.

Les chefs de cabinet titularisés en application de l'alinéa
précédent auront accès aux grades de sous-préfet et de secrétaire gé-
néral de préfecture à titre exceptionnel et par dérogation aux textes
actuellement en vigueur.

ART. 3 - Les membres du corps préfectoral délégués dans leurs fonctions,
postérieurement au 8 mai 1945, continueront à titre personnel à être
régis par les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 9 de l'ordonnance
du 3 juin 1944, modifiée par les articles 1er et 2 de l'ordonnance du
2 novembre 1945, jusqu'à leur cessation de fonctions ou leur intégration
définitive dans le corps préfectoral.

ART. 4 - Tant que leur statut n'aura pas été fixé, les chefs de cabinet
de préfet seront nommés à titre intérimaire par les préfets. Ils devront
justifier de la possession de l'un des diplômes exigés pour l'accès au
concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

ART. 5 - Les dispositions de l'ordonnance n° 45.1354 du 20 juin 1945
modifiant l'ordonnance du 3 juin 1944 et relatives à l'interprétation
des cadres de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et
du corps préfectoral, ainsi que les dispositions de l'article 10 concer-
nant l'avancement de classe des préfets sont maintenues en vigueur.

.../....

ART. 6 - Les textes abrogés par l'ordonnance du 3 juin 1946 sont et demeurent abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

Vincent AURIOL.